

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.176

5 septembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>IRLANDE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Département de l'industrie et du commerce  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 4014 90 100 00   |
| 5. Intitulé: Arrêté de 1988 concernant la recherche et les normes industrielles (Section 44) (tétines pour bébés)  |
| 6. Teneur: Cet arrêté interdit la fabrication, l'assemblage ou la vente de tétines pour bébés non conformes à la norme irlandaise 248:1981 (modifiée). Cette norme définit les prescriptions en matière de sécurité pour les tétines pour bébés ainsi que les procédures d'essais à suivre pour vérifier la conformité de ces produits aux prescriptions en question. Cet arrêté annule l'arrêté concernant la recherche et les normes industrielles de 1984 (article 44) (tétines). |
| 7. Objectif et justification: Assurer la sécurité des jeunes enfants et éviter tout accident ou décès causé par des tétines défectueuses en définissant des normes de sécurité ainsi que des procédures d'essais.  |
| 8. Documents pertinents: Norme irlandaise 248:1981<br>Instrument statutaire n° 122 de 1988   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1988  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er septembre 1988  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:<br><br>GATT Section,<br>International Trade Division,<br>Department of Industry and Commerce,<br>Kildare Street,<br><br><u>Dublin 2</u>   |